

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 500 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__500

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 500 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 500 del 1 gennaio 2021

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, REJET DE LA DEMANDE, ASSUREUR-ACCIDENTS, REVENU D'INVALIDE, CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | 18 al. 1 LAA, 16 LPGA

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidé de l'assurance-accidents, singulièrement sur la fixation de son degré d'invalidité, respectivement de la fixation de son revenu avec invalidité.

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA par renvoi de l'art. 18 al. 1 LAA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique (première phrase). En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (deuxième phrase). b) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite (teneur en vigueur jusqu'au

31 décembre 2023). Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus à attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de la personne assurée – ce par quoi il faut entendre l'amélioration ou la récupération de la capacité de travail (ATF 134 V 109 consid. 4.3 ; TF 8C_95/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.2) – et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA). c) Pour évaluer le taux d'invalidité, et ainsi le montant de la rente, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGa). d) La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 ; TF 8C_1/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit éventuel à la rente (ATF 143 V 295 consid. 4.1.3 et les références ; TF 8C_837/2019 du 16 septembre 2020 consid. 5.2). e) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2). Un éventuel salaire social versé par l'employeur n'est pas pris en considération. La preuve d'un tel salaire social est toutefois soumise à des exigences strictes, car on peut partir du principe que les salaires payés équivalent normalement à une prestation de travail correspondante (ATF 141 V 351 consid. 4.2). f) aa) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). bb) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222).

E. 4

a) Le recourant conteste uniquement le revenu avec invalidité retenu par l'intimée sur la base du contrat de mission produit, pour lequel il perçoit un revenu inférieur à celui retenu abstraitement par la CNA. Il ne critique ni les limitations fonctionnelles ni le revenu sans

invalidité retenus dans la décision attaquée. Ces éléments ne paraissant pas manifestement erronés, ils ne seront pas examinés plus en détail ci-après. Le recourant conteste le montant de 66'661 fr., retenu au titre de son revenu avec invalidité en se fondant sur les revenus statistiques. Le recourant estime qu'il est impossible compte tenu de ses limitations fonctionnelles de gagner un tel salaire. A l'appui de son recours, il a produit un contrat de mission conclu le 1^{er} novembre 2022 avec A. _____, dont il ressort qu'il est rémunéré 23 fr. 85 l'heure, 13 e salaire et vacances inclus, pour un horaire de travail hebdomadaire d'en moyenne 42 heures. Son revenu annuel avec invalidité s'élèverait alors, d'après lui, aux alentours de 48'000 francs. L'intimée considère qu'il s'agit d'un emploi pour lequel le recourant ne met pas pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail. b) En l'occurrence, la situation au moment de l'éventuelle naissance du droit à la rente, soit le 1^{er} octobre 2022 (art. 19 al. 1 LAA), est déterminante pour la comparaison des revenus. Cependant, d'éventuelles modifications des revenus comparés ayant une incidence sur la rente doivent être prises en compte jusqu'à la décision sur opposition (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; ATF 128 V 174). Or, au prononcé de la décision sur opposition, le recourant avait conclu un contrat de mission temporaire pour une durée de trois mois dès le 2 novembre 2022 avec une agence de placement. Toutefois, on ne saurait retenir à titre de revenu avec invalidité déterminant le gain obtenu par le recourant sur la base de ce contrat. En effet, une agence de placement a pour vocation de mettre du personnel à disposition des entreprises selon des modalités qui peuvent fortement varier en fonction des besoins de ces dernières, si bien que le montant en cause, susceptible de changer au gré des missions proposées, ne saurait être représentatif de la capacité de gain résiduelle du recourant. De plus, un tel emploi manque de stabilité de par sa nature même. Ainsi, la condition afférente à la stabilité des rapports de travail posée par la jurisprudence n'est pas remplie. Dans un cas similaire, le Tribunal fédéral a jugé qu'une durée de trois mois était insuffisante pour considérer un rapport de travail comme stable (comp. TFA U 196/02 du 23 janvier 2003 consid. 4.3 et 4.4 ; TF 9C_140/2018 du 30 mai 2018 consid. 4.3). Au surplus, il convient de relever que le Tribunal fédéral a également considéré qu'une durée de près de onze mois était insuffisante (TFA I 681/06 du 5 mars 2007 consid. 4.3). On relèvera encore qu'un emploi d'intérimaire est usuellement moins bien rémunéré qu'un emploi de longue durée, de sorte qu'on ne saurait retenir que le recourant met pleinement en valeur sa capacité de gain raisonnablement exigible. Par ailleurs, compte tenu des limitations fonctionnelles du recourant (les longs déplacements surtout sur terrains irréguliers, les montées et descentes de manière répétitive d'escaliers, d'échafaudages et le port de charges lourdes), celui-ci pourrait prétendre à des postes de longue durée à des fonctions mieux rémunérées. L'emploi d'intérimaire du recourant ne met dès lors pas pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail. Pour ces motifs, le salaire perçu par le recourant dans le cadre de son travail d'intérimaire n'est pas pertinent pour établir son revenu avec invalidité. Il faut donc définir celui-ci au moyen des critères dégagés par la jurisprudence lorsque l'existence d'un revenu effectif fiable fait défaut, comme a procédé à juste titre l'intimée. C'est ainsi à bon droit que l'intimée s'est fondée sur un revenu hypothétique en recourant aux données ESS. Vérifié d'office, la détermination du revenu avec invalidité ne prête pas le flanc à la critique. L'intimée, comme l'exige la jurisprudence, a déterminé le revenu avec invalidité sur la base des données salariales résultant de l'ESS adéquate. c) Le moyen du recourant relatif à la détermination du revenu avec invalidité doit être rejeté. Le refus du droit à la rente peut être confirmé.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié et que l'intimée agit en sa qualité d'assureur social (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.